	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (ci-après ensemble « **Règlementation** »), la société Global Bioenergies (ci-après « **Société** ») a mis en place une procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte, détaillée ci-dessous.

Pour les besoins de la présente procédure et conformément à la Règlementation, est considérée comme un « **Lanceur d'Alerte** » toute « *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* » (ci-après « **Informations** »), étant précisé que « *lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au 1 de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 [liste reprise au 1.1. ci-dessous], le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* ».


Toutefois, ne relèvent pas de la présente procédure les signalements portant sur des faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

## 1. Canaux de signalement

### 1.1. Signalement interne

Les Lanceurs d'Alerte listés ci-après qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des Informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la Société, peuvent les signaler par la voie interne, notamment lorsqu'ils estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'ils ne s'exposent pas à un risque de représailles :

- membres du personnel ;
- personnes dont la relation de travail avec la Société s'est terminée lorsque les Informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la Société lorsque les Informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société ;
- membres de l'organe d'administration ou de direction de la Société ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels de la Société ;
- cocontractants de la Société, sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que membres de leur personnel.

	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE          TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

### 1.2. Signalement externe

Tout Lanceur d'Alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au 1.1., soit directement :

- à l'autorité compétente parmi celles désignées par la Règlementation ;
- au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

### 1.3. Divulgence publique

Les Informations peuvent être divulguées publiquement par les Lanceurs d'Alerte dans les cas suivants :

- après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois (éventuellement porté à six (6) mois si les circonstances le justifient) ou, lorsqu'une autorité mentionnée au 1.2. a été saisie, à l'expiration d'un délai de six (6) mois ;
- en cas de danger grave et imminent pour les signalements qui ne portent pas sur des Informations obtenues dans un cadre professionnel ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées au 1.2. ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le Lanceur d'Alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation à ce qui précède, les Lanceurs d'Alerte visés au 1.1. peuvent divulguer publiquement les Informations en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.


Sauf dans l'hypothèse où la divulgation publique intervient à la suite d'un signalement externe, celle-ci n'est pas permise lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

## 2. Modalités de recueil du signalement interne

### 2.1. Destinataire du signalement interne

Tout signalement interne peut être porté à la connaissance de l'une des personnes suivantes :

- supérieur hiérarchique (direct ou indirect),
- employeur,
- référent désigné par la Société, à savoir le Directeur Juridique de la Société.

	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE          TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

## 2.2. Modalités de transmission du signalement interne

### 2.2.1. *Emission du signalement interne*

Le signalement doit être transmis uniquement à l'un des destinataires listés à l'article 2.1 (ci-après « **Destinataire** ») par courriel adressé sur la messagerie électronique professionnelle mise à la disposition du Destinataire par la Société et ayant impérativement pour objet la mention « signalement d'une alerte ».

### 2.2.2. *Contenu du signalement interne*

Le Lanceur d'Alerte devra justifier qu'il appartient à l'une des catégories de personnes listées à l'article 1.1. et exposer les faits objets de son signalement de façon précise et objective ainsi que fournir tout document ou information, quel qu'en soit la forme ou le support, de nature à étayer le signalement. Ces éléments pourront être mentionnés dans le courriel et ensuite mis à la disposition du Destinataire à bref délai.

Dans l'hypothèse où le Lanceur d'Alerte le jugerait nécessaire, il pourra viser une ou plusieurs personnes dans le cadre de son signalement.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés devront faire apparaître leur caractère présumé.

Seuls seront pris en considération les faits entrant dans le champ d'application de la Règlementation, tel que rappelé en préambule, et les éléments de nature à les étayer. Les données ne satisfaisant pas ces critères seront détruites.


## 3. Modalités de traitement du signalement interne

### 3.1. Accusé de réception du signalement interne

Le Destinataire accusera réception du signalement en adressant, dans un délai de sept (7) jours ouvrés, un courriel en réponse à celui du Lanceur d'Alerte.

La réponse du Destinataire devra, à cet égard, préciser :

- le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement,
- les modalités suivant lesquelles le Lanceur d'Alerte sera informé des suites données à son signalement.

	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE          TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

### 3.2. Examen de la recevabilité du signalement interne

Le Destinataire devra s'assurer, dans le cadre d'un examen préliminaire, que le signalement reçu est afférent à des faits entrant dans le champ d'application de la Règlementation et a été émis conformément à la présente procédure et à la Règlementation. Il pourra, à cette fin, demander tout complément d'information au Lanceur d'Alerte.

Le délai pour procéder à cet examen préliminaire ne saurait excéder un (1) mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le Destinataire aurait besoin d'un délai supplémentaire en raison de la complexité du signalement, il en informera le Lanceur d'Alerte par courriel en précisant le nouveau délai prévisible.

Si le Destinataire considérait que le signalement n'était pas recevable, il procédera à la clôture du signalement et en informera sans délai le Lanceur d'Alerte en exposant les raisons de l'irrecevabilité.

### 3.3. Vérification de l'exactitude des allégations contenues dans le signalement interne

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées dans le signalement, le Destinataire pourra demander au Lanceur d'Alerte tout complément d'information.

Dans le cadre du traitement du signalement, le Destinataire pourra procéder à toutes les investigations qu'il estimera nécessaires aux fins de vérification de l'exactitude des allégations. Il pourra en particulier impliquer à cette fin la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout collaborateur dont l'intervention lui paraîtrait nécessaire, le tout dans le strict respect des obligations de confidentialité.

Tout échange écrit entre le Destinataire et le Lanceur d'Alerte devra intervenir entre la messagerie électronique professionnelle du Destinataire et la messagerie électronique choisie par le Lanceur d'Alerte.


Le traitement du signalement devra être effectué dans le respect du principe du contradictoire et de la réglementation en matière du droit du travail, et ce, tout au long de la procédure.

Le Destinataire communiquera au Lanceur d'Alerte, par courriel dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 3.1, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

### 3.4. Issue du traitement du signalement interne

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Destinataire devra mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet dudit signalement.

Le Destinataire procédera à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. Il en informera le Lanceur d'Alerte par courriel.

	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

#### **4. Confidentialité afférente au signalement interne**

##### **4.1. Etendue de la confidentialité**

Demeureront strictement confidentielles :

- l'identité du Lanceur d'Alerte,
- l'identité des personnes visées par le signalement et de tout tiers qui y est mentionné,
- les informations recueillies par le Destinataire.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'Alerte ne pourront être divulgués qu'avec le consentement du Lanceur d'Alerte. Ils pourront toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le Destinataire serait tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le Lanceur d'Alerte en sera alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Les informations recueillies par le Destinataire ne pourront être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des deux paragraphes précédents.


##### **4.2. Mesures prises pour garantir la confidentialité**

Afin de garantir la confidentialité des informations listées au 4.1., le Destinataire devra prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour préserver leur confidentialité des éléments transmis par le Lanceur d'Alerte, que ce soit à l'occasion de leur recueil, de leur traitement ou de leur conservation.

En particulier, l'accès aux fichiers informatiques afférents à chaque signalement devra être sécurisé, notamment par la mise en place d'identifiants et de mots de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès seront enregistrés et leur régularité contrôlée.

En cas de communication à des tiers d'informations relatives au signalement aux fins de traitement dudit signalement, le Destinataire devra s'assurer qu'aucune atteinte ne sera portée à la confidentialité précitée.

Le Lanceur d'Alerte devra, quant à lui, s'abstenir en toutes occasions de faire mention auprès de tiers de l'existence de son signalement, de son contenu ou de l'identité des personnes visées par celui-ci.

	SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (SMQ)	SMQ_DJUR_ENR_33.A. <b>DIFFUSION NON-CONTROLEE</b>
	<b>POLITIQUE DE RECUEIL ET DE          TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS</b>	Date de création : 26/10/2023 Date d'application : 14/12/2023

## **5. Destruction des éléments afférents au signalement interne**

Les éléments relatifs à un signalement considéré par le Destinataire comme n'entrant pas dans le champ de la Règlementation seront détruits sans délai.

Dès lors qu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ de la Règlementation, tous les éléments de nature à permettre l'identification du Lanceur d'Alerte et/ou des personnes visées par le signalement seront détruits dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause par un signalement ou du Lanceur d'Alerte au titre d'un signalement abusif, les éléments relatifs au signalement seront conservés jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

À l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à un signalement, le Destinataire peut conserver les éléments collectés sous forme d'archives intermédiaires pendant une durée maximale d'un (1) an aux fins d'assurer la protection du Lanceur d'Alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies et portée à la connaissance des personnes concernées.

Les éléments peuvent être conservés plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le Destinataire en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

Par dérogation à ce qui précède, les éléments relatifs à un signalement peuvent être conservés sans limitation de durée à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les modalités de destruction devront couvrir les éléments de toute forme et tout support, en particulier les données figurant sur un support informatique.

Le Lanceur d'Alerte et les personnes visées par le signalement seront informés de cette clôture.

## **6. Déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**

Aucun traitement automatisé des signalements n'étant mis en œuvre par la Société, la mise en place de la présente procédure est soumise à une simple déclaration de conformité, d'ores et déjà effectuée par la Société.